



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2022 – NUMÉRO 37 DU 14 FÉVRIER 2022

TABLE DES MATIÈRES

CABINET DU PREFET SERVICE DE LA REPRESENTATION DE L ETAT

Arrêté du 27 janvier 2022 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Alexandre VAN FRIEL

Arrêté du 27 janvier 2022 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Arnaud DUMANGE

Arrêté du 27 janvier 2022 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Guillaume LIEBART

Arrêté du 27 janvier 2022 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Christophe GWIZDEK

Arrêté du 27 janvier 2022 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Cédric BUSIN

Arrêté du 27 janvier 2022 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Claude HERON

Arrêté du 27 janvier 2022 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Gaëtan RUBLIN

Arrêté du 27 janvier 2022 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Aurélien DUMONT

Arrêté du 27 janvier 2022 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Bertrand JUJKA

Arrêté du 27 janvier 2022 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Jordan BOUCHE

SOUS-PREFECTURE DE VALENCIENNES

Arrêté préfectoral du 14 février 2022 modifiant l'arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de VALENCIENNES

+ Annexe :

Communes de + de 1000 habitants
commission de contrôle des listes électorales de BOUCHAIN

Arrêté préfectoral du 14 février 2022 modifiant l'arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de VALENCIENNES

Communes de + de 1000 habitants
commission de contrôle des listes électorales de CRESPIN

Arrêté préfectoral du 14 février 2022 modifiant l'arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de VALENCIENNES

Communes de + de 1000 habitants

commission de contrôle des listes électorales de DOUCHY LES MINES

Arrêté préfectoral du 14 février 2022 modifiant l'arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de VALENCIENNES

Communes de + de 1000 habitants

commission de contrôle des listes électorales de LA SENTINELLE

Arrêté préfectoral du 14 février 2022 modifiant l'arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de VALENCIENNES

Communes de + de 1000 habitants

commission de contrôle des listes électorales de THIAN

Arrêté préfectoral du 14 février 2022 modifiant l'arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de VALENCIENNES

Communes de + de 1000 habitants

commission de contrôle des listes électorales d'ANZIN

**SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE**

Arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant agrément de Mme Alexia LE GARREC en qualité de gardien de fourrière pour automobiles et des installations de l'établissement GENERAL' AUTO

COMMISSION DEPARTEMENTALE D AMENAGEMENT COMMERCIAL

Séance du 4 février 2022

Avis Dossier N°473- Procédure PC-AEC

14 février 2022

+ Tableau récapitulatif des caractéristiques du projet

Avis Dossier N°474- Procédure PC-AEC

14 février 2022

+ Tableau récapitulatif des caractéristiques du projet

Avis Dossier N°475- Procédure PC-AEC

14 février 2022

+ Tableau récapitulatif des caractéristiques du projet

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté préfectoral du 14 février 2022 autorisant l'occupation temporaire de propriétés privées

Parcelles situées sur le territoire de la commune de MOEUVRES

Projet de construction du Canal Seine Nord Europe

+ Plan parcellaire

Arrêté préfectoral du 14 février 2022 autorisant l'occupation temporaire de propriétés privées
Parcelles situées sur le territoire de la commune d AUBENCHEUL AU BAC
Projet de construction du Canal Seine Nord Europe
+ Plan parcellaire

SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL

Arrêté modificatif du 11 février 2022 portant désignation des membres du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Nord

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Agrément d'une « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS)
N°59-ESUS 2022-04
14 février 2022

Agrément d'une « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS)
N°59-ESUS 2022-05
14 février 2022

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral du 11 février 2022 portant agrément de la SOCIETE THEYS Assainissement pour la réalisation de vidanges des installations d'assainissement non collectif
Renouvellement de l'arrêté préfectoral 59-2010-031 en date du 06 février 2012



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Service de la représentation de l'État
Bureau du protocole, des visites officielles
et des distinctions honorifiques**

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Considérant que Monsieur Alexandre VAN FRIEL, gardien de la paix, n'a pas hésité à se jeter à l'eau d'un canal pour secourir une personne suicidaire, le 1er août 2020 à Douai ;

Sur proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} - Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Alexandre VAN FRIEL.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille, le 27 janvier 2022

Georges-François LECLERC



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Service de la représentation de l'État
Bureau du protocole, des visites officielles
et des distinctions honorifiques**

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Considérant que Monsieur Arnaud DUMANGE, brigadier-chef de police, n'a pas hésité à se jeter à l'eau d'un canal pour secourir une personne suicidaire, le 1er août 2020 à Douai ;

Sur proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} - Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Arnaud DUMANGE.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille, le 27 janvier 2022

Georges-François LECLERC



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Service de la représentation de l'État
Bureau du protocole, des visites officielles
et des distinctions honorifiques**

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Considérant que Monsieur Guillaume LIEBART, gardien de la paix, en service a porté secours à une personne suicidaire dans des circonstances périlleuses, le 26 avril 2020 à Lille ;

Sur proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} - Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Guillaume LIEBART.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille, le 27 janvier 2022

Georges-François LECLERC



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Service de la représentation de l'État
Bureau du protocole, des visites officielles
et des distinctions honorifiques**

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Considérant que Monsieur Christophe GWIZDEK, gardien de la paix, en service a porté secours à une personne suicidaire dans des circonstances périlleuses, le 26 avril 2020 à Lille ;

Sur proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} - Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Christophe GWIZDEK.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille, le 27 janvier 2022

Georges-François LECLERC



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Service de la représentation de l'État
Bureau du protocole, des visites officielles
et des distinctions honorifiques**

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Considérant que Monsieur Cédric BUSIN, gardien de la paix, en service a porté secours à une personne suicidaire dans des circonstances périlleuses, le 26 avril 2020 à Lille ;

Sur proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} - Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Cédric BUSIN.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille, le 27 janvier 2022

Georges-François LECLERC



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Service de la représentation de l'État
Bureau du protocole, des visites officielles
et des distinctions honorifiques**

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Considérant que Monsieur Claude HERON, sous-brigadier-chef de police, a fait preuve de professionnalisme et de courage en portant secours, dans des conditions difficiles, à une victime retrouvée gravement blessée sur des voies ferrées après le passage d'un train, le 14 janvier 2018 à Grande Synthe ;

Sur proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} - Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Claude HERON.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille, le 27 janvier 2022

Georges-François LECLERC



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Service de la représentation de l'État
Bureau du protocole, des visites officielles
et des distinctions honorifiques**

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Considérant que Monsieur Gaëtan RUBLIN, brigadier-chef de police, a fait preuve de professionnalisme et de courage en portant secours, dans des conditions difficiles, à une victime retrouvée gravement blessée sur des voies ferrées après le passage d'un train, le 14 janvier 2018 à Grande Synthe ;

Sur proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} - Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Gaëtan RUBLIN.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille, le 27 janvier 2022

Georges François LECLERC



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Service de la représentation de l'État
Bureau du protocole, des visites officielles
et des distinctions honorifiques**

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Considérant que Monsieur Aurélien DUMONT, gardien de la paix, de patrouille au moment des faits, n'a pas hésité à intervenir sur un violent incendie d'immeuble et a procédé à l'évacuation de plusieurs résidents, le 23 novembre 2020 à Lille ;

Sur proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} - Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Aurélien DUMONT.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille, le 27 janvier 2022

Georges-François LECLERC



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Service de la représentation de l'État
Bureau du protocole, des visites officielles
et des distinctions honorifiques**

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Considérant que Monsieur Bertrand JUJKA, brigadier de police, de patrouille au moment des faits, n'a pas hésité à intervenir sur un violent incendie d'immeuble et a procédé à l'évacuation de plusieurs résidents, le 23 novembre 2020 à Lille ;

Sur proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} - Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Bertrand JUJKA.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille, le 27 janvier 2022

Georges-François LECLERC

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Considérant que Monsieur Jordan BOUCHE, gardien de la paix, de patrouille au moment des faits, n'a pas hésité à intervenir sur un violent incendie d'immeuble et a procédé à l'évacuation de plusieurs résidents, le 23 novembre 2020 à Lille ;

Sur proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} - Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Jordan BOUCHE.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille, le 27 janvier 2022



Georges-François LECLERC



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
de Valenciennes**

Bureau du développement
territorial
Pôle relations avec les collectivités
locales

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Valenciennes

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 du président de la République portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018, relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires et son addendum du 4 février 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Valenciennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2022 portant délégation de signature à monsieur Michel CHPILEVSKY, sous-préfet de Valenciennes ;

Vu la proposition de monsieur le maire de Bouchain ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune de l'arrondissement de Valenciennes, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant que monsieur Emmanuel DA SILVA, conseiller municipal, membre titulaire de la commission de contrôle de la commune de Bouchain, élu 7ème adjoint au maire, ne peut plus siéger au sein de la commission de contrôle de Bouchain ;

Considérant que madame Aurélie MESAGLIO, démissionnaire de sa fonction de conseillère municipale, ne peut plus siéger au sein de la commission de contrôle de la commune de Bouchain ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les tableaux annexes cités à l'article 1er de l'arrêté du 9 décembre 2020 sont modifiés selon l'annexe jointe.

Article 2- Monsieur le maire de la commune de Bouchain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Valenciennes, le 14 FEV. 2022

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Valenciennes,


Michel CHPILEVSKY

6, avenue des Dentellières - CS 40469 - 59 322 VALENCIENNES Cedex
Tél. : 03 27 14 59 59 - Fax : 03 27 14 59 49

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

**COMMUNE DE PLUS DE 1 000 HABITANTS
COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES DE BOUCHAIN**

Commune	Conseillers(ères) municipaux(ales) Appartenant à la liste majoritaire	Conseillers(ères) municipaux(ales) Appartenant à la 2ème liste Ayant obtenu le plus grand nombre de sièges	Conseiller(ère) municipal(e) Appartenant à la 3ème liste Ayant obtenu le plus grand nombre de sièges
BOUCHAIN	Monsieur Jean-Claude LHOMME Monsieur Jean-Pierre VERLET (suppléant 1)	Monsieur Hassan ASSE Monsieur Olivier CAPRON (suppléant 4)	Monsieur Léopold NEF
	Madame Chantal HAUSSIN Madame Fiorelle TISON (suppléante 2)		
	Madame Anne-Sophie FONTAINE		



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
de Valenciennes**

Bureau du développement
territorial

Pôle relations avec les collectivités
locales

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Valenciennes

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 du président de la République portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018, relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires et son addendum du 4 février 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Valenciennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2022 portant délégation de signature à monsieur Michel CHPILEVSKY, sous-préfet de Valenciennes ;

Vu la proposition de monsieur le maire de Crespin ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune de l'arrondissement de Valenciennes, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant l'élection municipale partielle intégrale organisée le 23 mai 2021 suite à l'annulation des opérations électorales du 15 mars 2020 de la commune de Crespin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les tableaux annexes cités à l'article 1^{er} de l'arrêté du 9 décembre 2020 sont modifiés selon l'annexe jointe.

Article 2- Monsieur le maire de la commune de Crespin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Valenciennes, le 14 FEV. 2022

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Valenciennes,

Michel CHPILEVSKY

**COMMUNE DE PLUS DE 1 000 HABITANTS
COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES DE CRESPIN**

Commune	Conseillers(ères) municipaux(ales) Appartenant à la liste majoritaire	Conseillers(ères) municipaux(ales) Appartenant à la 2ème liste Ayant obtenu le plus grand nombre de sièges	Conseiller(ère) municipal(e) Appartenant à la 3ème liste Ayant obtenu le plus grand nombre de sièges
CRESPIN	Monsieur Eric COLLET	Monsieur Philippe DE NOYETTE	Monsieur Christophe BOTTIAU
	Monsieur Matthieu LIENART		
	Madame Samia JABEL-LAFOU		



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
de Valenciennes**

Bureau du développement
territorial
Pôle relations avec les collectivités
locales

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Valenciennes

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 du président de la République portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018, relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires et son addendum du 4 février 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Valenciennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2022 portant délégation de signature à monsieur Michel CHPILEVSKY, sous-préfet de Valenciennes ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Lille du 27 avril 2021 prononçant l'inéligibilité de monsieur Julien FRANQUET, conseiller municipal de Douchy-les-Mines, pour une durée d'un an, pour irrégularité de son compte de campagne ;

Vu la proposition de monsieur le maire de Douchy-les-Mines ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune de l'arrondissement de Valenciennes, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant que monsieur Julien FRANQUET, conseiller municipal, membre titulaire de la commission de contrôle de la commune de Douchy-les-Mines, ne peut plus siéger au sein de la commission de contrôle de Douchy-les-Mines ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les tableaux annexes cités à l'article 1er de l'arrêté du 9 décembre 2020 sont modifiés selon l'annexe jointe.

Article 2 - Monsieur le maire de la commune de Douchy-les-Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Valenciennes, le 14 FEV. 2022

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Valenciennes,


Michel CHPILEVSKY

6, avenue des Dentellières - CS 40469 - 59 322 VALENCIENNES Cedex
Tél. : 03 27 14 59 59 - Fax : 03 27 14 59 49

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

COMMUNE DE PLUS DE 1 000 HABITANTS
COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES DE DOUCHY-LES-MINES

Commune	Conseillers(ères) municipaux(ales) Appartenant à la liste majoritaire	Conseillers(ères) municipaux(ales) Appartenant à la 2ème liste Ayant obtenu le plus grand nombre de sièges	Conseiller(ère) municipal(e) Appartenant à la 3ème liste Ayant obtenu le plus grand nombre de sièges
DOUCHY- LES-MINES	Monsieur Yves PETIT	Madame Virginie CARLIER	Madame Marie-José GUILLAUME
	Monsieur Patrick ZIATKOWSKI		
	Monsieur Jean-Luc BALASSE		



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau du développement
territorial

Pôle relations avec les collectivités
locales

**Sous-préfecture
de Valenciennes**

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Valenciennes

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 du président de la République portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018, relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires et son addendum du 4 février 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Valenciennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2022 portant délégation de signature à monsieur Michel CHPILEVSKY, sous-préfet de Valenciennes ;

Vu la proposition de monsieur le maire de La Sentinelle ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune de l'arrondissement de Valenciennes, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant l'élection municipale partielle intégrale organisée le 5 septembre 2021 suite à l'annulation des opérations électorales des 15 mars et 28 juin 2020 de la commune de La Sentinelle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les tableaux annexes cités à l'article 1^{er} de l'arrêté du 9 décembre 2020 sont modifiés selon l'annexe jointe.

Article 2 - Monsieur le maire de la commune de La Sentinelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Valenciennes, le **14** FEV. 2022

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Valenciennes,


Michel CHPILEVSKY

6, avenue des Dentellières - CS 40469 - 59 322 VALENCIENNES Cedex
Tél. : 03 27 14 59 59 - Fax : 03 27 14 59 49

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

**COMMUNE DE PLUS DE 1 000 HABITANTS
COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES DE LA SENTINELLE**

Commune	Conseillers(ères) municipaux(ales) Appartenant à la liste majoritaire	Conseillers(ères) municipaux(ales) Appartenant à la 2ème liste Ayant obtenu le plus grand nombre de sièges
LA SENTINELLE	Madame Brigitte DUPONT	Monsieur Laurent DUVIVIER
	Madame Christine HEBERT	Madame Sylvie CAREMIAUX
	Monsieur Rudy MATER	

Bureau du développement
territorial
Pôle relations avec les collectivités
locales

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Valenciennes

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 du président de la République portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018, relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires et son addendum du 4 février 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Valenciennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2022 portant délégation de signature à monsieur Michel CHPILEVSKY, sous-préfet de Valenciennes ;

Vu la proposition de monsieur le maire de Thiant ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune de l'arrondissement de Valenciennes, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant que monsieur Roger BRACHOT, conseiller municipal, décédé, ne peut plus siéger au sein de la commission de contrôle de la commune de Thiant ;

Considérant que madame Dorothee DEMAIN, démissionnaire de sa fonction de conseillère municipale, ne peut plus siéger au sein de la commission de contrôle de la commune de Thiant ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les tableaux annexes cités à l'article 1^{er} de l'arrêté du 9 décembre 2020 sont modifiés selon l'annexe jointe.

Article 2- Monsieur le maire de la commune de Thiant est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Valenciennes, le 14 FEV. 2022

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Valenciennes,


Michel CHPILEVSKY

**COMMUNE DE PLUS DE 1 000 HABITANTS
COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES DE THIAN**

Commune	Conseillers(ères) municipaux(ales) Appartenant à la liste majoritaire	Conseillers(ères) municipaux(ales) Appartenant à la 2ème liste Ayant obtenu le plus grand nombre de sièges
THIAN	Monsieur Bernard MALAQUIN	Madame Françoise BAR – DESESPRINGALLE Monsieur Jimmy LAURENT (suppléant 4)
	Monsieur Marc WATTIEZ	Monsieur Sylvain LEFEBVRE Monsieur Jean-Michel HARBONNIER (suppléant 5)
	Madame Sylvie DEVOS	



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
de Valenciennes**

Bureau du développement
territorial
Pôle relations avec les collectivités
locales

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Valenciennes

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 du président de la République portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018, relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires et son addendum du 4 février 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Valenciennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2022 portant délégation de signature à monsieur Michel CHPILEVSKY, sous-préfet de Valenciennes ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Lille du 17 décembre 2020 prononçant l'inéligibilité fonctionnelle de monsieur Nicolas FEHRING, conseiller municipal d'Anzin ;

Vu la décision du conseil d'État du 26 mai 2021 annulant l'article 3 du jugement du tribunal administratif de Lille précité ;

Vu la proposition de monsieur le maire d'Anzin ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune de l'arrondissement de Valenciennes, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant que monsieur Nicolas FEHRING, conseiller municipal, membre titulaire de la commission de contrôle de la commune d'Anzin, ne peut plus siéger au sein de la commission de contrôle d'Anzin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les tableaux annexes cités à l'article 1er de l'arrêté du 9 décembre 2020 sont modifiés selon l'annexe jointe.

Article 2- Monsieur le maire de la commune d'Anzin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Valenciennes, le 19 4 FEV. 2022

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Valenciennes,

Michel CHPILEVSKY

6, avenue des Dentellières - CS 40469 - 59 322 VALENCIENNES Cedex
Tél. : 03 27 14 59 59 - Fax : 03 27 14 59 49

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

**COMMUNE DE PLUS DE 1 000 HABITANTS
COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES D'ANZIN**

Commune	Conseillers(ères) municipaux(ales) Appartenant à la liste majoritaire	Conseillers(ères) municipaux(ales) Appartenant à la 2ème liste Ayant obtenu le plus grand nombre de sièges
ANZIN	Madame Sylviane MANARD Monsieur Claude RENONCOURT (suppléant 1)	Madame Edith WALLERAND Monsieur Hamid JAMJAM (suppléante 4)
	Monsieur Aldo TETTINI Madame Francine BAEFCOP (suppléante 2)	Madame Peggy MALO Madame Virginie DOLIQUE (suppléante 5)
	Monsieur Daniel HENIN Mme Nicole DELBOVE (suppléante 3)	



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

Arrêté préfectoral portant agrément de Mme Alexia LE GARREC en qualité de gardien de fourrière pour automobiles et des installations de l'établissement GENERAL' AUTO

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de la route et notamment son article R.325-12 à 52 ;

Vu les dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique ;

Vu la demande reçue le 2 décembre 2021 par laquelle Mme Alexia LE GARREC, gérante de la société GENERAL'AUTO, sollicite l'agrément de gardien de fourrière et des installations pour son établissement ;

Vu les éléments de la demande ainsi que l'engagement écrit de Mme Alexia LE GARREC à respecter les dispositions du cahier des charges pour l'agrément des fourrières dans le département du Nord ;

Vu l'avis favorable émis par la section spécialisée de la commission départementale de sécurité routière chargée de l'agrément des gardiens de fourrière pour automobiles et de leurs installations, sollicité par consultation électronique du 24 janvier au 8 février 2022 ;

Considérant que, conformément au cahier des charges précité, tous les éléments utiles ont été fournis pour satisfaire d'emblée à la délivrance de l'agrément sollicité ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Agrément du gardien de fourrière

Mme Alexia LE GARREC, exploitante de l'établissement GENERAL'AUTO, est agréée en qualité de gardienne d'une fourrière pour automobiles.

Cet agrément est personnel et incessible.

Article 2 : Agrément des installations

Les installations de l'établissement GENERAL'AUTO, sises 84 rue Hilaire Vanmairis à DUNKERQUE (59240), sont agréées pour recevoir les véhicules automobiles mis en fourrière.

Article 3 : Durée de l'agrément et renouvellement

L'agrément visé aux articles 1 et 2 est accordé jusqu'au 31 décembre 2024. Son renouvellement devra être sollicité 3 mois avant l'échéance du terme.

Article 4 : Mme Alexia LE GARREC est tenue, en sa qualité de gardienne de fourrière, de se conformer aux instructions données par tout officier de police judiciaire dans le cadre de l'enlèvement, la garde, la restitution et la destruction des véhicules entreposés dans son site de stockage.

Article 5 : Dans le cadre de son activité, le gardien de fourrière enregistre journalièrement sur le tableau de bord prévu à l'article R.325-25 du code de la route le mouvement des entrées et sorties de véhicules mis en fourrière.

Il est tenu de présenter ce tableau de bord à toute réquisition des services de l'État.

Article 6 : Un bilan annuel d'activité faisant apparaître le nombre de véhicules mis en fourrière, la durée de garde, le nombre de véhicules restitués, remis au service des domaines ou à une entreprise de démolition habilitée devra être adressé à la préfecture du Nord / bureau de la réglementation générale et de la circulation routière / fourrières, **au plus tard le 30 janvier de chaque année.**

Article 7 : Le présent agrément devra être affiché visiblement dans les locaux de la fourrière. Toute modification relative aux conditions de fonctionnement du service de fourrière et de ses installations devra être portée à la connaissance du préfet dans le délai d'un mois.

Les tarifs en vigueur seront affichés dans les locaux de la fourrière. Une facture sera remise à chaque propriétaire de véhicule mis en fourrière.

Article 8 : L'agrément pourra être retiré en cas de non-respect par le gardien de fourrière des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou de manquement à ses engagements, ou lorsque l'une des conditions de sa délivrance cesse d'être remplie.

La décision de retrait intervient après que le gardien de fourrière a été mis à même de présenter des observations et consultation de la commission départementale de sécurité routière.

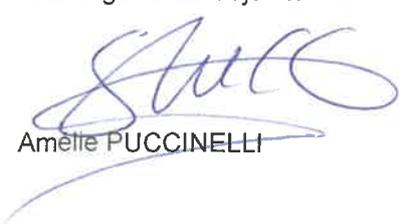
Article 9 :

- le secrétaire général de la préfecture du Nord,
- le directeur départemental de la sécurité publique du Nord,
- le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité – zone Nord,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- la directrice départementale de la protection des populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Alexia LE GARREC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **14 FEV. 2022**

Pour le préfet du Nord et par délégation,
la secrétaire générale adjointe


Amélie PUCCINELLI

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Délégation à la sécurité routière / SDPUR / BLR (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08).

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex) ;

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation
générale et de la circulation routière

**AVIS
DOSSIER N° 473
PROCEDURE PC- AEC**

La commission départementale d'aménagement commercial du Nord,

Réunie le 4 février 2022 sous la présidence de Madame Amélie PUCCINELLI, secrétaire générale adjointe, représentant Monsieur le préfet empêché, assistée de Monsieur Nicolas BOULET, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L.425-4 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2021 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, organise la suppléance pour la présidence des commissions administratives intéressant les services de l'État dans le département du Nord, suppléance régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° 237 du 13 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 désignant les membres de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2021 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SNC LIDL portant restructuration et extension d'un magasin LIDL de 874 m² pour atteindre une surface de vente de 1 320,04 m² à LILLE, 116 boulevard Victor Hugo, enregistrée le 10 décembre 2021 sous le numéro 473 ;

Après avoir entendu :

– les porteurs de projet représentés par Monsieur Marc GOUGELET, responsable programme de la société SNC LIDL demanderesse, Monsieur Étienne COULIER, responsable immobilier qui présentent le projet,

Après en avoir délibéré dans sa séance du 4 février 2022 ;

Considérant qu'en matière d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM a émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SNC LIDL portant restructuration et extension d'un magasin LIDL de 874 m² pour atteindre une surface de vente de 1 320,04 m² à LILLE, 116 Boulevard Victor Hugo ;

Considérant que le projet s'inscrit à un kilomètre du centre-ville de Lille, dans un tissu mixte de forte densité à dominante d'habitat ;

Considérant que le projet pérennise l'existence du supermarché ouvert depuis 1992 ;

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, le projet, par sa conception en R+1, va permettre l'agrandissement de l'enseigne commerciale sans imperméabiliser de surfaces supplémentaires ;

Considérant que le projet maintient le nombre de places de stationnement pour véhicules automobiles et prévoit la création de places de parking pour les vélos ; qu'il vise ainsi à favoriser les déplacements en mode doux ;

Considérant qu'au regard du développement durable, le projet va permettre de moderniser un site 100 % minéral et totalement imperméabilisé et de créer 1 452 m² de surface de voirie et de stationnement drainant ;

Considérant que le projet prévoit la création de 228 m² d'espaces verts plantés en pleine terre, de 444 m² de façade végétalisée et de 1 033,70 m² de toiture terrasse végétalisée ;

Considérant que le projet permet la création d'un bassin de 104 m² et d'une cuve de récupération des eaux pluviales de 10 m³ pour alimenter le réseau non potable du supermarché, l'installation de 115 panneaux photovoltaïques en toiture sur une surface de 193,20 m² et la création de 4 places destinées aux véhicules électriques ainsi que 17 places pré-équipées ;

Considérant que le projet prévoit la création nette de 15 emplois ;

Considérant qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE :

DÉCIDE D'ACCORDER à la société SNC LIDL l'autorisation d'exploitation commerciale portant restructuration et extension d'un magasin LIDL de 874 m² pour atteindre une surface de vente de 1 320,04 m² à LILLE, 116 boulevard Victor Hugo ;

porté par la société :
SNC LIDL
Monsieur Marc GOUGELET
38, rue De La Gare
59930 LA CHAPELLE D'ARMENTIÈRES

Sens des votes :

Vote(s) favorable(s) : 9
Vote(s) défavorable(s) : 0
Abstention(s) : 0

Ont voté POUR le projet :

Au titre des élus :

Monsieur Franck HANOI, représentant de la mairie de Lille
Monsieur Bernard HAESBROECK, représentant de la Métropole Européenne de Lille
Monsieur Jean-Philippe ANDRIES, représentant du SCOT Lille Métropole
Madame Marie CIETERS, représentant le président du conseil départemental
Madame Mady DORCHIES-BRILLON, représentant le président du conseil régional

Au titre des personnalités qualifiées :

Monsieur Jean-Daniel VAZELLE, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire
Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire
Monsieur Paul LAMMIN, personnalité qualifiée du collège consommation et de la protection des consommateurs
Monsieur Philippe FEMINIS, personnalité qualifiée du collège consommation et de la protection des consommateurs

Fait à Lille, le **14 02 22**

La présidente de la commission
départementale d'aménagement commercial


Amélie PUCCINELLI

Délais et voies de recours

Dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial - Bureau de l'aménagement commercial - secrétariat de la CNAC - Bâtiment 4 - 61 boulevard Vincent Auriol - Teledoc 121 - 75703 PARIS CEDEX 13. Ce délai court dans les conditions définies ci-après :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,
- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX
(a à c du 1° de l'article R. 752-44 du Code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		874 m ²				
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre	1				
			SV/magasin ¹	974 m ²				
			Secteur (1 ou 2)	1				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1 320,04 m ²				
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre	1				
SV/magasin ²			1 320,04 m ²					
		Secteur (1 ou 2)	1					
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	54				
			Électriques/hybrides	0				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	0				
	Après projet	Nombre de places	Total	35 en rez-de-chaussée + 19 extérieures				
			Electriques/hybrides	4 + 17 pré-équipées				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	19				

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)
(2° de l'article R. 752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0	
	Après projet	0	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	0	
	Après projet	0	

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. (2)



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation
générale et de la circulation routière

**AVIS
DOSSIER N° 474
PROCEDURE PC- AEC**

La commission départementale d'aménagement commercial du Nord,

Réunie le 4 février 2022 sous la présidence de Madame Amélie PUCCINELLI, secrétaire générale adjointe, représentant Monsieur le préfet empêché, assistée de Monsieur Nicolas BOULET, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L.425-4 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2021 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, organise la suppléance pour la présidence des commissions administratives intéressant les services de l'État dans le département du Nord, suppléance régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° 237 du 13 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 désignant les membres de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2021 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la société CEETRUS FRANCE portant extension de la surface de vente du magasin BOULANGER de 540 m² sur son site existant, pour atteindre sa surface de vente totale de 1 640 m² s'accompagnant de la création d'un drive de 4 pistes, 1 avenue de l'Europe à LEERS, enregistrée le 13 décembre 2021 sous le numéro 474 ;

Après avoir entendu :

– les porteurs de projet représentés par Monsieur Franck SCALABRE et Bruno POUYAU pétitionnaires, Naima BENTAL et Eric AUZENEAU, représentants l'enseigne Boulanger, Stéphane OLIVIER, Avant Propos, architecte et Maxime BAILLEUL, Cabinet Albert & Associés, conseil, qui présentent le projet.

Après en avoir délibéré dans sa séance du 4 février 2022 ;

Considérant qu'en matière d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM a émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la société CEETRUS FRANCE portant extension de la surface de vente du magasin BOULANGER de 540 m² sur son site existant, pour atteindre sa surface de vente totale de 1 640 m² s'accompagnant de la création d'un drive de 4 pistes, 1 avenue de l'Europe à LEERS ;

Considérant que le projet est situé à 2,5 kilomètres du centre-ville de la commune de LEERS et à proximité de zones d'habitat situées à un kilomètre du projet ;

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, le projet contribue à conforter une offre commerciale existante implantée depuis 1988 sur la commune de LEERS ;

Considérant que le projet limite la consommation du foncier avec une extension de la surface de vente sur la même emprise foncière ;

Considérant qu'au regard du développement durable, le projet améliore la qualité architecturale du bâtiment et prévoit la mise en place d'éclairage LED au sein de l'extension ;

Considérant que le projet permet d'augmenter la surface des espaces perméables à usage de stationnement sur 286 m², d'inclure la plantation de 18 arbres d'essences locales et d'augmenter la surface des espaces verts ;

Considérant qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE :

DÉCIDE D'ACCORDER à la société « CEETRUS FRANCE » l'autorisation d'exploitation commerciale portant extension de la surface de vente du magasin BOULANGER de 540 m² sur son site existant, pour atteindre sa surface de vente totale de 1 640 m² s'accompagnant de la création d'un drive de 4 pistes, 1 avenue de l'Europe à LEERS

porté par la société :

Monsieur Franck SCALABRE
Société CEETRUS FRANCE
243-245 rue Jean Jaurès
59650 VILLENEUVE D'ASCQ

Sens des votes :

Vote(s) favorable(s) : 6

Vote(s) défavorable(s) : 0

Abstention(s) : 2

Ont voté POUR le projet :

Au titre des élus :

Monsieur Jean-Philippe ANDRIES, maire de Leers

Monsieur Bernard HAESEBROECK représentant de la Métropole Européenne de Lille

Madame Marie CIETERS, représentant le président du conseil départemental

Madame Mady DORCHIES-BRILLON, représentant le président du conseil régional

Au titre des personnalités qualifiées :

Monsieur Philippe FEMINIS, personnalité qualifiée du collège consommation et de la protection des consommateurs

Monsieur Jean-Daniel VAZELLE, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire

Se sont abstenus sur le projet :

Monsieur Paul LAMMIN, personnalité qualifiée du collège consommation et de la protection des consommateurs

Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire

Fait à Lille, le **14 02 22**

La présidente de la commission
départementale d'aménagement commercial



Amélie PUCCINELLI

Délais et voies de recours

Dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial - Bureau de l'aménagement commercial - secrétariat de la CNAC - Bâtiment 4 - 61 boulevard Vincent Auriol - Teledoc 121 - 75703 PARIS CEDEX 13. Ce délai court dans les conditions définies ci-après :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,
- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.



POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		1 100 m				
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre	1				
			SV/magasin ¹	1 100 m ²				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1 640 m ²				
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre	1				
			SV/magasin ²	1 640 m ²				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	95				
			Electriques/hybrides	0				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	0				
	Après projet	Nombre de places	Total	95				
			Electriques/hybrides	2				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	24				
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R. 752-44 du code de commerce)								
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0						
	Après projet	4						
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	0						
	Après projet	142,20 m ²						

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. (2)



PRÉFET DU NORD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation
générale et de la circulation routière

**AVIS
DOSSIER N° 475
PROCEDURE PC- AEC**

La commission départementale d'aménagement commercial du Nord,

Réunie le 4 février 2022 sous la présidence de Madame Amélie PUCCINELLI, secrétaire générale adjointe, représentant Monsieur le préfet empêché, assistée de Monsieur Nicolas BOULET, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L.425-4 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2021 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, organise la suppléance pour la présidence des commissions administratives intéressant les services de l'État dans le département du Nord, suppléance régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° 237 du 13 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 désignant les membres de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Nord ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la société SAS DETA DISTRIBUTION portant sur la création d'un ensemble commercial composé d'une jardinerie « Jardi Leclerc » d'une surface de vente de 3 000 m² et d'un Drive E. Leclerc de 08 pistes de 899 m² à BELLAING, rue de Bellaing, enregistrée le 23 décembre 2021 sous le numéro 475 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2022 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée ;

Après avoir entendu :

- Madame Nadège PRUDHOMME, présidente de l'association Wallers, Arembert Dynamique Union Commerciale et Artisanale,
- Monsieur Jérémy LEROY, représentant l'enseigne JARDIZOO Petite-Forêt,
- les porteurs de projet représentés par Monsieur Gonzague DETAVERNIER, gérant de la société SAS DETA DISTRIBUTION, demanderesse, Monsieur François-Xavier FRAPPIER du cabinet URBANISTICA qui présentent le projet.

Après en avoir délibéré dans sa séance du 4 février 2022 ;

Considérant qu'en matière d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM a émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la société SAS DETA DISTRIBUTION portant sur la création d'un ensemble commercial composé d'une jardinerie « Jardi Leclerc » d'une surface de vente de 3 000 m² et d'un drive à l'enseigne E. Leclerc de 8 pistes de 899 m² à BELLAING, rue de Bellaing ;

Considérant que le projet est situé en entrée sud-est de la commune de BELLAING et à 700 mètres du centre-ville ;

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, le projet permet de résorber une friche industrielle vacante depuis 2015 tout en conservant les bâtiments existants et en améliorant l'aspect architectural et paysager du site ;

Considérant que le projet prévoit la restitution d'une activité agricole sur une pâture inexploitée depuis plusieurs années en valorisant les filières de production locale et la commercialisation des produits cultivés au sein de l'hypermarché E. Leclerc existant et de la jardinerie ;

Considérant que le projet est accessible par une bonne desserte routière et par les transports en commun ;

Considérant que le projet n'occasionne pas d'impacts négatifs sur les commerces de centre-ville ;

Considérant qu'au regard du développement durable, le projet prévoit la plantation de 40 arbres de hautes tiges, la conservation de 24 arbres sur les 29 existants et la création de 1 904 m² de toiture végétalisée ;

Considérant que le projet entraîne l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture sur une surface de 764 m² par membrane adhérente permettant une production locale d'électricité, la création de places de parking ainsi qu'une voie « pompier » en traitement drainant sur 1 648 m² ;

Considérant que le projet prévoit la création de 6 places destinées aux véhicules électriques, 6 places pré-équipées, l'installation de citernes souterraines pour la récupération des eaux pluviales (3 x 20 m³) et l'installation de 3 bâches de 120 m³ chacune reliées à 3 poteaux d'incendie ;

Considérant qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE :

DÉCIDE D'ACCORDER à la société « SAS DETA DISTRIBUTION » l'autorisation d'exploitation commerciale portant sur la création d'un ensemble commercial composé d'une jardinerie « Jardi Leclerc » d'une surface de vente de 3 000 m² et d'un drive à l'enseigne E. Leclerc de 08 pistes de 899 m² à BELLAING, rue de Bellaing

porté par la société :

Société SAS DETA DISTRIBUTION
Monsieur Gonzague DETAVERNIER
CD 13 – Lieu Dit « Le Berger »
59135 BELLAING

Sens des votes :

Vote(s) favorable(s) : 8

Vote(s) défavorable(s) : 1

Abstention(s) : 0

Ont voté POUR le projet :

Au titre des élus :

Monsieur Michel BLAISE, maire de BELLAING

Monsieur Jean-Noël BROQUET, représentant de la Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut

Monsieur Bernard LEBRUN VANDERMOUTEN, représentant du SCoT du Valenciennois

Madame Marie CIETERS, représentant le président du conseil départemental

Madame Mady DORCHIES-BRILLON, représentant le président du conseil régional

Au titre des personnalités qualifiées :

Monsieur Philippe FEMINIS, personnalité qualifiée du collège consommation et de la protection des consommateurs

Monsieur Jean-Daniel VAZELLE, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire

Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire

A voté CONTRE le projet :

Au titre des personnalités qualifiées :

Monsieur Paul LAMMIN, personnalité qualifiée du collège consommation et de la protection des consommateurs

Fait à Lille, le **14 02 22**

La présidente de la commission
départementale d'aménagement commercial



Amélie PUCCINELLI

Voies et délais de recours page suivante

Délais et voies de recours

Dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial - Bureau de l'aménagement commercial - secrétariat de la CNAC - Bâtiment 4 - 61 boulevard Vincent Auriol - Teledoc 121 - 75703 PARIS CEDEX 13. Ce délai court dans les conditions définies ci-après :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,
- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R. 752-44 du Code de commerce)						
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		0 m ²		
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre		0	
			SV/magasin ¹		0 m ²	
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		3 000 m ²		
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre		1	
			SV/magasin ²		3 000 m ²	
		Secteur (1 ou 2)		2		
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	0		
			Électriques/hybrides	0		
			Co-voiturage	0		
			Auto-partage	0		
			Perméables	83		
	Après projet	Nombre de places	Total	83		
			Electriques/hybrides	6 + 6 pré équipées		
			Co-voiturage	0		
			Auto-partage	0		
			Perméables	83		
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R. 752-44 du code de commerce)						
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0				
	Après projet	8				
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	0				
	Après projet	233				

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. (2)



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction des relations
avec les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de la maîtrise foncière

Arrêté préfectoral autorisant l'occupation temporaire de propriétés privées

Parcelles situées sur le territoire de la commune de MOEUVRES

Projet de construction du Canal Seine Nord Europe

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code pénal ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée successivement par l'ordonnance du 23 octobre 1958, la loi du 4 août 1962 et le décret du 12 mars 1965 ;

Vu la loi du 28 mars 1957 validant la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Considérant la demande du 22 décembre 2021 par laquelle la société du Canal Seine Nord Europe (SCSNE), sollicite un arrêté préfectoral autorisant l'occupation temporaire des parcelles situées sur le territoire de la commune de Moeuvres afin de procéder à la réalisation de travaux préparatoires et temporaires nécessaires à la réalisation du projet de construction du Canal Seine , Nord Europe ;

Considérant qu'il importe de faciliter l'exécution desdits travaux ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1 – La société du Canal Seine Nord Europe et les personnes mandatées par elle sont autorisées sous réserve des droits à tiers, à occuper temporairement, pour une période de 5 ans les parcelles situées sur le territoire de la commune de Moeuvres désignées à l'état et au plan parcellaire ci-annexés de manière à permettre la réalisation de travaux d'archéologie préventive, de déboisement, de déviations provisoires de réseaux, de voiries, de pistes, d'accès et de préparation au chantier.

Article 2 – La SCSNE et les personnes mandatées par elle seront munies d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.

Article 3 – L'occupation temporaire des terrains ci-dessus désignés ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892, notamment la réalisation d'un état des lieux à défaut de convention amiable.

Il est rappelé à ce sujet que, conformément aux dispositions de l'article 2 de cette loi : « aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par les clôtures équivalentes ».

Article 4 – Le maire de Moeuvres, les services de police et de gendarmerie ainsi que les propriétaires et exploitants intéressés sont invités à prêter aide et concours aux personnes effectuant les travaux.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou travaux aucun trouble ni empêchement et de déplacer les différents mâts, jalons, balises, bornes, piquets ou repères qui seront établis sur le terrain et placés sous la garde de l'autorité municipale.

Article 5 – Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires pour les dommages causés par le personnel chargé de l'exécution des travaux seront à la charge de la SCSNE. À défaut d'une entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Lille, conformément aux dispositions du code de justice administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation du dommage.

Article 6 – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 7 – Le maire de Moeuvres notifiera, par lettre recommandée avec avis de réception, le présent arrêté aux propriétaires concernés, tels que désignés dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté ou, s'ils ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Il y joindra une copie du plan parcellaire et gardera l'original de ces notifications.

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, la SCSNE adressera aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation des terrains désignés, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où ses agents se rendront sur les lieux.

La SCSNE invitera les propriétaires à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Dans un même temps, la SCSNE informera le maire de Moeuvres par écrit de la notification faite par ses services aux propriétaires.

Entre cette notification et la visite des lieux, un délai de dix jours minimum devra s'écouler.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affiché en mairie de Moeuvres.

Article 8 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex.

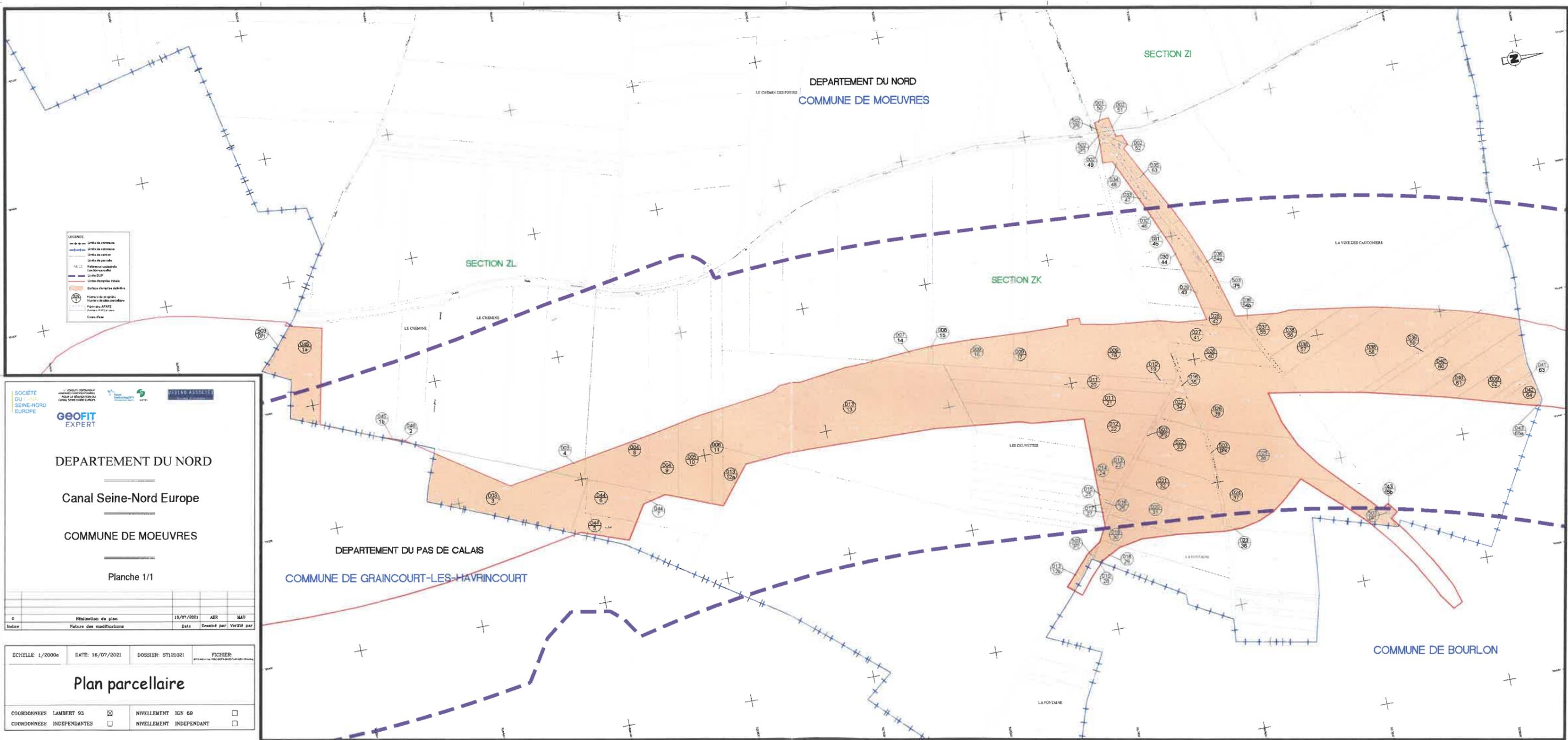
Article 9 – Copie du présent arrêté sera adressé:

- à la société du Canal Seine Nord Europe,
- au maire de Moeuvres,
- au Chef de groupement du service de gendarmerie nationale de Marcoing,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Lille, le **14 FEV. 2022**
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Simon FETET



LEGENDE

- Limite de commune
- Limite de section
- Limite de parcelle
- Références cadastrales (parcelles cadastrales)
- Limite DUP
- Limite d'empierre visible
- Surface d'empierre délimitée
- Numéro de propriété
- Numéro de plan cadastral
- Numéro APPEL
- Point de vue

SOCIÉTÉ DU CANAL SEINE-NORD EUROPE

GEOFIT EXPERT

DEPARTEMENT DU NORD

Canal Seine-Nord Europe

COMMUNE DE MOEVRES

Planche 1/1

c	Réalisation du plan	16/07/2021	ABR	MAU
Indice	Nature des modifications	Date	Dessiné par	Verifié par

ECHELLE: 1/2000e DATE: 16/07/2021 DOSSIER: ST121021 FICHER:

Plan parcellaire

COORDONNEES LAMBERT 93	<input checked="" type="checkbox"/>	NIVELLEMENT IGN 69	<input type="checkbox"/>
COORDONNEES INDEPENDANTES	<input type="checkbox"/>	NIVELLEMENT INDEPENDANT	<input type="checkbox"/>



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction des relations
avec les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de la maîtrise foncière

Arrêté préfectoral autorisant l'occupation temporaire de propriétés privées

Parcelles situées sur le territoire de la commune d'AUBENCHEUL-AU-BAC

Projet de construction du Canal Seine Nord Europe

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code pénal ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée successivement par l'ordonnance du 23 octobre 1958, la loi du 4 août 1962 et le décret du 12 mars 1965 ;

Vu la loi du 28 mars 1957 validant la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Considérant la demande du 22 décembre 2021 par laquelle la société du Canal Seine Nord Europe (SCSNE), sollicite un arrêté préfectoral autorisant l'occupation temporaire des parcelles situées sur le territoire de la commune d'Aubencheul-au-Bac afin de procéder à la réalisation de travaux préparatoires et temporaires nécessaires à la réalisation du projet de construction du Canal Seine , Nord Europe ;

Considérant qu'il importe de faciliter l'exécution desdits travaux ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1 – La société du Canal Seine Nord Europe et les personnes mandatées par elle sont autorisées sous réserve des droits à tiers, à occuper temporairement, pour une période de 5 ans les parcelles situées sur le territoire de la commune d'Aubenchoul-au-Bac désignées à l'état et au plan parcellaire ci-annexés de manière à permettre la réalisation de travaux d'archéologie préventive, de déboisement, de déviations provisoires de réseaux, de voiries, de pistes, d'accès et de préparation au chantier.

Article 2 – La SCSNE et les personnes mandatées par elle seront munies d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.

Article 3 – L'occupation temporaire des terrains ci-dessus désignés ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892, notamment la réalisation d'un état des lieux à défaut de convention amiable.

Il est rappelé à ce sujet que, conformément aux dispositions de l'article 2 de cette loi : « aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par les clôtures équivalentes ».

Article 4 – Le maire d'Aubenchoul-au-Bac, les services de police et de gendarmerie ainsi que les propriétaires et exploitants intéressés sont invités à prêter aide et concours aux personnes effectuant les travaux.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou travaux aucun trouble ni empêchement et de déplacer les différents mâts, jalons, balises, bornes, piquets ou repères qui seront établis sur le terrain et placés sous la garde de l'autorité municipale.

Article 5 – Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires pour les dommages causés par le personnel chargé de l'exécution des travaux seront à la charge de la SCSNE. À défaut d'une entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Lille, conformément aux dispositions du code de justice administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation du dommage.

Article 6 – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 7 – Le maire d'Aubenchoul-au-Bac notifiera, par lettre recommandée avec avis de réception, le présent arrêté aux propriétaires concernés, tels que désignés dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté ou, s'ils ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Il y joindra une copie du plan parcellaire et gardera l'original de ces notifications.

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, la SCSNE adressera aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation des terrains désignés, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où ses agents se rendront sur les lieux.

La SCSNE invitera les propriétaires à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Dans un même temps, la SCSNE informera le maire d'Aubenchoul-au-Bac par écrit de la notification faite par ses services aux propriétaires.

Entre cette notification et la visite des lieux, un délai de dix jours minimum devra s'écouler.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affiché en mairie d'Aubenneul-au-Bac.

Article 8 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex.

Article 9 – Copie du présent arrêté sera adressée

- à la société du Canal Seine Nord Europe,
- au maire d'Aubenneul-au-Bac,
- au Chef de groupement du service de gendarmerie nationale de Cambrai

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Lille, le

14 FEV. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Simon FETET



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL DU NORD
SERVICE RESSOURCES HUMAINES

**ARRETE MODIFICATIF
PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS
DE TRAVAIL DE LA PREFECTURE DU NORD**

LE PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE
PRÉFET DU NORD

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°82-453 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 modifié portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2018 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Nord ;

Vu le procès-verbal du 6 décembre 2018 des résultats de l'élection pour la désignation des représentants des agents au comité technique de proximité de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Nord ; modifié par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2021 ;

Considérant le remplacement de Madame Elodie LEROY en date du 09 février 2022 de son mandat de représentant des agents suppléant au titre du syndicat CFDT au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Nord par Madame Jacky JOLY ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Nord est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), président ;
- M. Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

.../...

b) Représentants des agents :

1 – Au titre du syndicat F.O

Représentants titulaires

- M. Valéry TAQUET	Permanent FO
- Mme Isabelle CATEL	Secrétariat général
- Mme Fatima DOULALI	Direction des relations avec les collectivités territoriales
- Mme Véronique LECOINTRE	Secrétariat général commun départemental du Nord
- Mme Nadia ZAHIDI	Secrétariat général pour les affaires régionales
- M. Benoît CAUBIEN	Sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe

Représentants suppléants

- M. Didier WALLAEYS	Cabinet
- Mme Inès MAURER	Cabinet
- M. Vincent LAMPIN	Direction de la coordination des politiques interministérielles
- Mme Chantal LEFEBVRE	Sous-préfecture de Douai
- Mme Cindy STANEK	Direction des relations avec les collectivités territoriales
- Mme Olivia CODIAT	Mission politique de la ville et égalité des chances

2 – Au titre du syndicat C.F.D.T

Représentants titulaires

- M. David MORTREUX	Permanent CFDT
- M. Gérard BRUNET	Secrétariat général commun départemental du Nord

Représentants suppléants

- M. Régis BROUILLARD	Secrétariat général commun départemental du Nord
- Mme Jacky JOLY	Sous-préfecture de Dunkerque

c) A titre consultatif :

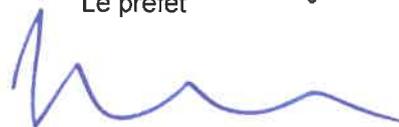
- Le médecin coordonnateur de prévention et les médecins de prévention territorialement compétents ;
- Le conseiller et les assistants de prévention ;
- Les inspecteurs santé et sécurité au travail.

Le préfet est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

ARTICLE 2 : Les représentants des agents ainsi désignés exercent leur mandat pour une durée de quatre ans à compter du 6 décembre 2018.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 11 février 2022
Le préfet



Georges-François LECLERC

Agrément d'une « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS)
N° 59 ESUS 2022-04

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1er, 2 et 11 ;

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L3332-17-1 du code du travail ;

Vu le décret n° 2015-760 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article 1er, alinéa 15, de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ; pour les sociétés commerciales ;

Vu le décret n°2015-807 du 1^{er} juillet 2015 pris en application de la loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire et relatif aux fondations ;

Vu le décret n° 2015-832 du 7 juillet 2015 pris pour l'application de la loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire et relatif aux associations ;

Vu le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021, nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation générale de signature à M. Emmanuel Richard, Directeur départemental de l'Emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du 2 août 2021 portant modification de la subdélégation de M. Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu la demande d'agrément reçue le 14 décembre 2021, présentée par l'association AFEJI HAUTS-DE-FRANCE 199 rue Colbert CS 59029 59043 LILLE CEDEX

L'association AFEJI HAUTS-DE-FRANCE 199 rue Colbert CS 59029 59043 LILLE CEDEX est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en application de l'article L3332-17-1 du code du travail à l'issue de la période d'instruction, le 14 février 2022, pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 14/02/2022

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur départemental de
l'emploi, du travail et des solidarités,
Le Responsable du Pôle inclusion et emploi



Hugues VERSAEVEL

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification :

- *d'un recours gracieux devant le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord – 77, rue Léon Gambetta - BP 20501 – 59022 LILLE cedex,*
- *d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 - 59033 LILLE cedex.*

Ces recours ne sont pas suspensifs.

Agrément d'une « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS)
N° 59 ESUS 2022-05

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1er, 2 et 11 ;

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L3332-17-1 du code du travail ;

Vu le décret n° 2015-760 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article 1er, alinéa 15, de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ; pour les sociétés commerciales ;

Vu le décret n°2015-807 du 1^{er} juillet 2015 pris en application de la loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire et relatif aux fondations ;

Vu le décret n° 2015-832 du 7 juillet 2015 pris pour l'application de la loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire et relatif aux associations ;

Vu le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021, nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation générale de signature à M. Emmanuel Richard, Directeur départemental de l'Emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du 2 août 2021 portant modification de la subdélégation de M. Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu la demande d'agrément reçue le 26 janvier 2022, présentée par la SAS LA CONSIGNERIE 25 rue Emile Vandame 59350 SAINT ANDRE LEZ LILLE

La SAS LA CONSIGNERIE 25 rue Emile Vandame 59350 SAINT ANDRE LEZ LILLE est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en application de l'article L3332-17-1 du code du travail le 14 février 2022 pour une durée de 2 ans à compter de sa notification.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 14/02/2022

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur départemental de
l'emploi, du travail et des solidarités,
Le Responsable du Pôle inclusion et emploi



Hugues VERSAEVEL

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification :

- *d'un recours gracieux devant le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord – 77, rue Léon Gambetta - BP 20501 – 59022 LILLE cedex,*
- *d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 - 59033 LILLE cedex.*

Ces recours ne sont pas suspensifs.

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Eau Nature et Territoires

**Arrêté préfectoral portant agrément de la SOCIETE THEYS Assainissement
pour la réalisation de vidanges des installations d'assainissement non collectif
Renouvellement de l'arrêté préfectoral 59-2010-031 en date du 06 février 2012**

N°59-2022-097

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet du Nord

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu le décret du 27 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur Simon FETET ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du portant délégation de signature à Monsieur Antoine LEBEL, Directeur départemental par intérim des territoires et de la mer du Nord en date du 28 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté de Monsieur Antoine LEBEL, Directeur départemental par intérim des territoires et la mer du Nord portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord en date du 28 octobre 2021 ;

Vu la demande d'agrément en date du 22 décembre 2021 présentée par la Société THEYS Assainissement, représentée par Monsieur Thierry THEYS, Président Directeur Général ;

Vu la convention avec Suez Eau France, en date du 24 août 2021, pour une fin de validité fixée au 30 juin 2024, fixant les modalités d'élimination pour la STEU de Douai Fort de Scarpe ;

Considérant que selon les conventions, l'unité de mesure est soit le m³, soit la tonne ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et du Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Bénéficiaire de l'agrément

La Société THEYS Assainissement représentée par Monsieur Thierry THEYS, Président Directeur Général ;

N°SIRET : 045 650 454 00023 ;

Siège social situé au Parc d'activités Bonnel – 451, rue du Galibot – 59167 LALLAING ;

Article 2 – Objet de l'agrément

Le bénéficiaire est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **2 000 T /an**.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le dépotage dans la station d'épuration des eaux usées de

- DOUAI Fort de Scarpe : 2 000 T/an

Lorsqu'une convention de déversement des matières de vidange dans une station d'épuration a une durée limitée, le bénéficiaire transmet la nouvelle convention de déversement au service en charge de la police de l'eau au plus tard un mois avant la date de fin de validité de la convention initiale.

À défaut de renouvellement de la convention, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément conformément à l'article 5 du présent arrêté.

Article 3 - Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre des bordereaux de suivi des matières de vidange classés par date. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination dans l'unité figurant dans la convention
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées ;
- une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément dans l'unité de la convention ;

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 4- Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 - Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou d'au moins une des filières d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 - Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 10 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 9 – Retrait – Modification – Suspension ou restriction de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié, et dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des Services de l'État dans le Nord et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché aux mairies des communes de Douai et Lallaing pendant une durée d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet des Services de l'État dans le Nord.

Article 11 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le bénéficiaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 12 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la Société THEYS Assainissement et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer aux mairies des communes de Douai et Lallaing.

Fait à Lille, le 11 février 2022

Pour le Préfet et par délégation
La responsable
du Service Eau Nature et Territoires


Isabelle DORESSE

